

REPUBLIQUE DE GUINEE

Décision 2010/638/PESC consolidée concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

Nota Bene : la Direction Générale du Trésor met en œuvre une consolidation des textes européens. Cette consolidation est une aide à la lecture qui ne saurait se substituer aux textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Les différentes décisions PESC prises en compte dans la compilation sont consultables ci-dessous.

Consolidation prenant en compte :

[Décision 2010/638/PESC du 25 octobre 2010](#) abroge la position commune 2009/788/PESC

[Décision 2011/169/PESC du 21 mars 2011](#)

[Décision 2011/706/PESC du 27 octobre 2011](#)

[Décision 2012/149/PESC du 13 mars 2012](#)

[Décision 2012/665/PESC du 26 octobre 2012](#)

[Décision 2013/515/PESC du 21 octobre 2013](#)

[Décision 2014/213/PESC du 14 avril 2014](#)

[Décision 2014/728/PESC du 20 octobre 2014](#)

[Décision \(PESC\) 2015/1923 du 26 octobre 2015](#)

[Décision \(PESC\) 2016/1839 du 17 octobre 2016](#)

[Décision \(PESC\) 2017/1934 du 23 octobre 2017](#)

[Décision \(PESC\) 2018/1611 du 25 octobre 2018](#) (voir le registre national des gels)

[Décision \(PESC\) 2019/1790 du 24 octobre 2019](#)

[Décision \(PESC\) 2020/1556 du 23 octobre 2020](#)

[Décision \(PESC\) 2021/1305 du 5 août 2021](#) - voir le registre national des gels

[Décision \(PESC\) 2021/1867 du 22 octobre 2021](#)

Lien vers le [registre national des gels](#) de la Direction générale du Trésor

en rouge, les dernières modifications

en bleu, les modifications précédentes

Textes abrogés :

[Position commune 2009/788/PESC du 27 octobre 2009](#)

[Décision 2009/1003/PESC du 22 décembre 2009](#)

[Décision 2010/186/PESC du 29 mars 2010](#)

Article premier¹

~~1. Sont interdits la vente et la fourniture à la République de Guinée ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles précités, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.~~

~~2. Il est interdit:~~

~~a) de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services liés aux articles visés au paragraphe 1, ou à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces articles à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en République de Guinée ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;~~

~~b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles ou pour la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services connexes à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en République de Guinée ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.~~

~~c) de participer sciemment et volontairement à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a) ou b).~~

Article 2²³

~~1. L'article 1er ne s'applique pas:~~

~~a) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection exclusivement, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou pour à des opérations de gestion de crise de l'Union et des Nations unies;~~

~~b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements non létaux susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés~~

¹ Supprimé par décision 2014/213/PESC du conseil du 14 avril 2014

² Modifié par la décision 2011/706/PESC du 27 octobre 2011 ; la décision 2012/149/PESC du 13 mars 2012 et la décision 2012/665/PESC du 26 octobre 2012

³ Supprimé par décision 2014/213/PESC du conseil du 14 avril 2014

~~exclusivement à permettre à la police et à la gendarmerie de la République de Guinée de maintenir l'ordre public en n'ayant recours à la force que de façon appropriée et proportionnée;~~

~~b) c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en République de Guinée;~~

~~d) à la restitution d'hélicoptères de transport non destinés au combat, privés de leurs équipements militaires, exclusivement à l'usage des autorités guinéennes, à condition que le gouvernement de la République de Guinée se soit engagé au préalable et par écrit à ce que leur utilisation reste sous contrôle civil et à ne pas les équiper de matériel militaire;~~

~~c) d) e) à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services en rapport avec ces équipements les articles visés aux points a) à c) d) ou ces les programmes et opérations visés au point a);~~

~~d) e) f) à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations les articles visés aux points a) à c) d) ou les programmes et opérations visés au point a);~~

~~g) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'explosifs et d'équipements connexes destinés uniquement à un usage civil dans le cadre d'investissements dans le domaine minier et les infrastructures, à la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et d'autres services, ainsi qu'à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec ces articles, à condition que le stockage et l'utilisation des explosifs et des équipements connexes et des services soient contrôlés et vérifiés par un organe indépendant et que les fournisseurs des services correspondants aient été identifiés;~~

~~à condition que les exportations et l'assistance concernées aient été préalablement approuvées par l'autorité compétente concernée.~~

~~Dans les cas relevant du point g), l'État membre concerné informe les autres États membres, deux semaines à l'avance, de son intention d'accorder une approbation au titre du point g).~~

~~2. L'article 1er ne s'applique pas aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en République de Guinée pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations unies, le personnel de l'Union ou de ses États membres, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé.~~

Article 3⁴

⁴ Modifié par la [décision 2011/169/PESC du 21 mars 2011](#)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des ~~membres du Conseil national pour la démocratie et le développement (CNDD)~~ et personnes identifiées par la commission d'enquête internationale comme étant responsables des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée, ainsi que des personnes associées à ceux-ci, dont la liste figure à l'annexe.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes associées à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des cas où un État membre est lié par une obligation de droit international, à savoir:

a) en tant que pays hôte d'une organisation internationale intergouvernementale;

b) en tant que pays hôte d'une conférence internationale convoquée par les Nations unies ou tenue sous leurs auspices;

c) en vertu d'un accord multilatéral conférant des privilèges et immunités; ou

d) en vertu du traité de conciliation (accords du Latran) conclu en 1929 entre le Saint-Siège (État de la Cité du Vatican) et l'Italie.

4. Le paragraphe 3 est considéré comme applicable également aux cas où un État membre est pays hôte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Le Conseil est dûment informé dans chacun des cas où un État membre accorde une dérogation au titre des paragraphes 3 ou 4.

6. Les États membres peuvent déroger aux mesures imposées en vertu du paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires urgentes, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions intergouvernementales, y compris à des réunions dont l'initiative a été prise par l'Union, ou à des réunions accueillies par un État membre assurant alors la présidence de l'OSCE, lorsqu'il y est mené un dialogue politique visant directement à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit en République de Guinée.

7. Un État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 6 le notifie au Conseil par écrit. La dérogation est réputée accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la notification en question. Si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider d'accorder la dérogation proposée.

8. Lorsque, en vertu des paragraphes 3, 4, 6 et 7, un État membre autorise des personnes visées à l'annexe à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 4⁵

1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux ~~membres du CNDD et personnes identifiées par la commission d'enquête internationale~~ comme étant responsables des événements qui se sont déroulés le 28 septembre 2009 en Guinée, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes associés à ~~ceux~~ celles-ci, dont la liste figure à l'annexe, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent.

Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes associés à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent.

2. Aucun fond ni aucune ressource économique n'est mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes dont la liste figure à l'annexe, ni n'est dégagé à leur profit.

3. L'autorité compétente d'un État membre peut autoriser le débloqué ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés, aux conditions qu'elle juge appropriées, après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes dont la liste figure à l'annexe et des membres de leur famille qui sont à leur charge, notamment pour couvrir les dépenses liées au paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements de prêts hypothécaires, de médicaments et de traitement médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés; ou

d) nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires, à condition que l'autorité compétente ait notifié à l'autorité compétente des autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles elle considère qu'une autorisation spéciale devrait être accordée.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent paragraphe.

4. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds et ressources économiques gelés, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

⁵ Modifié par la [décision 2011/169/PESC du 21 mars 2011](#)

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale antérieurs à la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4, paragraphe 1, a été inclus à l'annexe;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par un tel privilège ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

c) le privilège ou la décision ne profite pas à une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant à l'annexe; et

d) la reconnaissance du privilège ou de la décision n'est pas contraire à l'ordre public dans l'État membre concerné.

Un État membre informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation qu'il accorde en vertu du présent paragraphe.

5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, d'accords ou d'obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à la position commune 2009/788/PESC,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever du paragraphe 1.

Article 5

1. Le Conseil, statuant sur proposition d'un État membre ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, adopte des modifications de la liste figurant à l'annexe en fonction de l'évolution de la situation politique en République de Guinée.

2. Le Conseil communique à la personne concernée sa décision, y compris les motifs de son inscription sur la liste, soit directement, si son adresse est connue, soit par la publication d'un avis, en lui donnant la possibilité de présenter des observations.

3. Si des observations sont formulées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil revoit sa décision et en informe la personne concernée en conséquence.

Article 5 bis ⁶

1. Le Conseil et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") peuvent traiter des données à caractère personnel afin de

⁶ Inséré par la décision (PESC) 2019/1790 du 24 octobre 2019

s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre de la présente décision, en particulier: a) en ce qui concerne le Conseil, pour élaborer des modifications de l'annexe et procéder à ces modifications; b) en ce qui concerne le haut représentant, pour élaborer des modifications de l'annexe.

2. Le Conseil et le haut représentant ne peuvent, le cas échéant, traiter les données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques inscrites sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté les concernant que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe.

3. Aux fins de la présente décision, le Conseil et le haut représentant sont désignés comme étant "responsables du traitement" au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil (*), afin de garantir que les personnes physiques concernées peuvent exercer leurs droits en vertu dudit règlement.

(*) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) no 45/2001 et la décision no 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).»

Article 6

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'UE encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente décision.

Article 7

La position commune 2009/788/PESC est abrogée.

Article 8 ^{7 8 9 10 11 12131415}

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁷ Modifié par les décisions 2011/706/PESC du 27 octobre 2011, 2012/665/PESC du 26 octobre 2012, 2013/515/PESC du 21 octobre 2013

⁸ Modifié par la décision 2014/728/PESC du 20 octobre 2014

⁹ Modifié par la décision (PESC) 2015/1923 du 26 octobre 2015

¹⁰ Modifié par la décision (PESC) 2016/1839 du 17 octobre 2016

¹¹ Modifié par la décision (PESC) 2017/1934 du 23 octobre 2017

¹² Modifié par la décision (PESC) 2018/1611 du 25 octobre 2018

¹³ Modifié par la décision (PESC) 2019/1790 du 24 octobre 2019

¹⁴ Modifié par la décision (PESC) 2020/1556 du 23 octobre 2020

¹⁵ Modifié par la décision (PESC) 2021/1867 du 22 octobre 2021

2. La présente décision est applicable jusqu'au 27 octobre ~~2022~~ ~~2021~~ ~~2020~~ ~~2019~~ ~~2018~~ ~~2017~~ ~~2016~~ ~~2015~~ ~~2014~~ ~~2013~~ ~~2012~~ ~~2011~~. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle *est* prorogée ou modifiée, le cas échéant, *selon le cas, si* le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints.

Fait à Luxembourg, le 25 octobre 2010.

Par le Conseil

La présidente

C. ASHTON

ANNEXE

Liste des personnes visées aux articles 3 et 4

Consulter le [*registre national des gels*](#) de la Direction Générale du Trésor